

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Première Ministre

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

NOR : PRMM2234746A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

Objet : modifier l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : modifier l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle afin d'ajouter une dérogation pour la pêche à la coque en Baie de Vilaine. Il fixe également une taille minimale de débarquement pour la sole commune (*Solea solea*).

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°1967/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R922-3 et son article R*911-3 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du **XX**;

VU la consultation du public réalisée du XX au XX 2023 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 3 il est ajouté un alinéa rédigé comme tel :
« Il ne s'applique pas aux prélèvements de naissains de coque (*Cerastoderma edule*) sur le gisement de la baie de Vilaine, pêchés à la drague, à des fins d'élevages à la condition de disposer d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative désignée à l'article R.* 911-3 du code rural de la pêche maritime ».

Article 2

Au I de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 2013 susvisé, il est ajouté au sein de la section « Poissons » une ligne « Sole commune (*Solea solea*) : 25 cm dans les divisions CIEM VIII a et VIII b. »

Article 3

Le Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,

La Cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables

A. DARPEIX VAN TONGEREN